

EGUZKILORE

Número 11.  
 San Sebastián  
 Diciembre 1997  
 281 - 287

## DES LIMITES DANS LESQUELLES L'APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE ASSURE UNE DÉFENSE RÉELLE DE LA VICTIME

Valeriu DIACONU

*Premier Président  
 Cour D'Appel de IASI (Rumania)*

**Resumen:** Durante el proceso penal, la casi inexistente legislación de cara a la protección de las víctimas de los delitos reafirma la necesidad de que la defensa de sus intereses legítimos deba ser objeto de protección por parte del juez. En la práctica puede constatarse que la atención prestada al autor del delito en relación a sus derechos es superior a la de las víctimas, cuando sería un deber esencial que tuvieran la misma protección. Por todo ello hay que trabajar para que las víctimas de una infracción no sean también víctimas de la Justicia.

**Laburpena:** Delituen biktimak babesteko legeria oso urria da zigor prozesuan zehar eta, beraz, argi dago epaileek horien legezko interesen defentsan aritu behar dutela. Egineran froga daiteke delitugileari eskaintzen zaion arreta, dagozkion eskubideekin erkatuta, biktimari eskaintzen zaiona baino handiagoa dela, funtsezkoa litzatekeenean batak eta besteak babes maila bera izatea. Horregatik guztiagatik urratze baten biktimak Justiziaren biltimik izan ez daitezen borrokatu behar da.

**Résumé:** Au long de la procédure pénale, la presque inexistente législation face à la protection des victimes des délits réaffirme que la défense de leurs intérêts légitimes doivent être objet de protection de la part du juge. On constate que dans la pratique l'attention prêtée à l'auteur du délit par rapport à ses droits est supérieure à celle de la victime. La protection devrait être essentiellement pareille. Il faut donc travailler pour que les victimes d'une infraction ne soient pas aussi victimes de la justice.

**Summary:** During the penal process, the almost nonexistent legislation respect to the protection to the victims of the crime reaffirms the need for the defense of the legitimated interest must be object of protection by the judge. In practice, it can be noted that the consideration towards the autor of the offence and his rights it's superior of those of the victims, even if it's an essential duty that both sides have the same protection. That's why there is to work so that the victims of an infraction are not also victims of Justice.

**Palabras clave:** Proceso penal, Víctimas, Derechos Humanos, Legislación penal, Legislación procesal.

**Hitzik garrantzizkoenak:** Zigor prozesua, Biktimak, Giza Eskubideak, Zigor Legeria, Auzibidezko Legeria.

**Mots clef:** Procédure pénale, victimes, droits de l'homme, législation pénale, législation de la procédure.

**Key words:** Penal process, victims, Human Rights, penal law, Procedural law.

L'assurance d'une application attentive des principes qui garantissent le respect effectif des Droits de l'Homme dans l'activité judiciaire pénale représente le cumul de mesures complexes qui doivent préoccuper en permanence le praticien du droit.

En tant que sujet de la préoccupation judiciaire, la personne qui se présente devant le juge peut avoir la position d'inculpé, personne qui a souffert une atteinte par l'infraction ou partie civile, la dernière hypothèse quand elle a manifesté des prétentions (dans la plupart des cas de nature patrimoniale); prétentions ayant le rôle de réparer le préjudice causé par l'infraction.

Sans doute, le respect effectif des Droits de l'Homme devrait –principalement– prendre en compte l'assurance des droits processuels égaux –en leur valeur et leur signification– tant pour l'auteur de l'infraction que pour la victime innocente du fait socialement misible commis par le premier.

Un regard –même sommaire– sur les réglementations de protection législative processuelle en vigueur semble décourager l'idée que l'infracteur et la victime jouissent d'une même regard bienveillant du législateur. Plus que ça, la pénurie de réglementations légales pour la protection de la victime du fait antisocial pénal provoque des questions et suspicions. La thèse conformément à laquelle la défense des intérêts légitimes de la victime devrait constituer un objet de préoccupation seulement pour le magistrat, appelé à résoudre les problèmes de la sauvegarde processuelle de la victime seulement en faisant appel aux grands principes de l'équité juridique, semble avoir de succès.

Ainsi, la question que nous essayons de poser serait: est-ce que notre législation pénale et de la procédure pénale, aussi que la pratique judiciaire qui la transpose en réalité, assurent-elles un traitement juridique de réelle protection pour la victime de l'infraction? Et les droits de la victime jouissent-ils d'une même attention processuelle, jusqu'à la finalité de la démarche judiciaire, que ceux reconnus à l'inculpé auteur des faits?

On croit que –après une première réaction dubitative– la réponse honnête du professionnel ne peut être que négative. Même si elle est nuancée.

Essayons nous expliquer: Nous ne ferons pas, ici et maintenant, un exposé exhaustif des composants essentiels qui structurent les grands principes de la Justice, qui gouvernent l'activité processuelle.

Ils sont présents dans tous les codifications normatives des États modernes. Leur présence dans les codes est déterminée tant par les nécessités d'une réglementation complète et cohérente du domaine que par les impératives des conventions internationales unanimement agréés et entrées sur le respect naturel des droits de l'homme, des conventions que les états ne peuvent pas ignorer sans risques majeurs.

Au demeurant, des principes comme la suprématie de la vérité et le caractère obligatoire de sa découverte, la légalité de l'incrimination, la garantie des droits et des libertés de la personne, la garantie du droit à la défense, la publicité, l'oralité et le débat contradictoire ont constitué et constituent des piliers du Droit.

On les retrouve inscrites aussi dans les codes et les législations des états totalitaires. Ce n'est pas leur proclamation, mais leur application concrète qui a provoqué dans ces états (et provoque encore) les soucis des spécialistes aussi bien que celles du citoyen anonyme.

Sûrement, indépendamment de leur position –fatalement antagonique– tant la victime que l'auteur se retrouveront, jusqu' à un point donné, à militer –du moins apparemment– pour l'application et le respect stricte de ces principes: la victime voudra, sans condition, *que la vérité soit établie* car de ca dépend la satisfaction de ses prétentions réparatrices manifestées comme partie civile; aussi pour la vérité (quoique, souvent pour “sa vérité”) militera l'inculpé dans les limites qui pourront lui assurer la diminution de sa responsabilité ou même l'impunité; *la légalité de l'incrimination* et *la garantie des droits* fondamentaux de l'homme seront clamées, souvent avec la même force, tant par l'inculpé que par la victime; *un procès public, oral* et fondé sur la contradictorialité des débats est une garantie processuelle fondamentale qui joue au bénéfice de chaque participant, etc.

Par conséquent, jusqu'à un point donné, ce n'est pas la proclamation normative –y compris les Constitutions– de ces principes fonciers de la Justice qui est de nature à donner la mesure du démocratism d'une société, du degré plus ou moins avancé de leur respect en pratique, de la création du climat de sécurité sociale qu'on a l'habitude d'appeler légalité.

La suprématie de la Loi, la certitude que personne ne peut être au dessus de la Loi, tout en bénéficiant également de sa protection mais en supportant –comme pendentif nécessaire– également ses rigueurs, sont, donc, les composants réels du domaine.

Sur ce palier du syllogisme entre, déjà, en discussion le rôle du praticien –du magistrat, de l'avocat, généralement du juriste–, appelé à donner vie au principe, à l'appliquer rigoureusement aux cas concrets, par la voie de la norme de droit.

Mais, la norme de droit (et les principes sacres qui l'animent) accordent-elles, dans tous les cas, la même attention à la victime qu'à l'auteur? Est-ce que la victime bénéficie de la même attention processuelle du magistrat que celui qui a provoqué à cette personne l'état précaire dans laquelle l'infraction l'a mise?

On pense que la réponse –sans doute nuancée et avec certaines réserves qui peuvent, quand même, être relatives à des exceptions– se situe souvent vers la zone négative du spectre judiciaire.

Et si on cantonne un peu dans la sphère de quelques exemples possibles:

Le droit processuel pénal et le droit pénal roumains dans leur intégralité –et pas seulement ces droits– sont traversés par des normes juridiques normales qui assurent le respect –à l'égard de l'inculpé– des principes fondamentaux de la Justice.

Rappelons-nous seulement du respect *du droit sacré à la défense*, droit qui trouve sa source dans les dispositions des articles 23-24 de la Constitution et son contour dans l'article 171 du code de procédure pénale. Ce dernier texte institue même le caractère obligatoire de l'assistance juridique pour certaines catégories d'inculpés (ceux qui sont en train de faire leur service militaire, mineurs, personnes internées dans une école spéciale de travail et rééducation, etc.) ou quand la peine encourré est la prison de plus de cinq ans.

Sans prendre le risque d'introduire dans la discussion la syntagme tellement véhiculée de la “discrimination positive” de l'inculpé, qui est bénéficiaire de ces dispositions normatives de protection, on voit que les normes de protection juridique dans le

procès pénal sont beaucoup plus pauvres (jusqu'à ce qu'elle deviennent elliptiques) quand elles se réfèrent (ou ne se réfèrent pas) essentiellement aux droits de la victime.

Certainement, on ne va pas évoquer des truismes qui envoient au fait que la personne endommagée par l'infraction a le droit de se constituer partie civile, de demander la réparation du dommage subi conformément aux articles 14 et suivants du Code de procédure pénale.

Ce qu'est digne de discuter est la question si la victime –et surtout la victime tarée socialement, physiquement ou circonstanciellement– trouve assurée une protection légale, effective et efficace de ses droits, dans la même mesure que sont protégés légalement les droits de l'inculpé.

C'est, ainsi, naturel d'assurer à l'inculpé la sauvegarde plénière de ses droits, et on fait référence au droit à la défense, surtout quand il s'agit d'inculpés dans les situations spéciales de protection juridique de l'article 171 du Code de procédure pénale, déjà évoqué.

Ce qu'est anormal c'est quand on constate que *la victime* –et on va se référer principalement aux victimes qui se trouvent dans des situations qui nécessitent une protection spéciale (mineurs, handicapés –certains à la suite de l'infraction–, personnes âgées) figurent dans le procès pénal sans qu'on leur assure une protection processuelle *effective et efficace*, destinée à leur créer un régime processuel égal à celui de l'inculpé.

On partira des réglementations fortunément adoptées dans le droit international: la Convention sur la défense des droits et libertés fondamentales de l'Homme (art. 6) ainsi que le Premier Protocole Additionnel de cette convention consacrent le principe fondamental du droit de la personne d'être jugée "équitablement" aussi bien que le droit à la protection et au respect de son patrimoine.

Les mêmes normes se retrouvent, principalement, dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16 Décembre 1966 et par la Roumanie le 20 Novembre 1974.

On sait que la Constitution de la Roumanie (article 11) impose à l'État d'accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui reviennent des traités dont il fait partie, les normes de ces traités étant des composants du droit interne.

On sait, également, que les réglementations qui éventuellement ne concordent pas dans la législation interne sur les droits de l'homme seront toujours interprétées et appliquées en accordant priorité aux normes des traités internationaux (article 20).

Voilà les considérations de principe qui nous encouragent à soutenir l'idée que *l'examen équitable* d'un procès pénal dans lequel la partie civile, la victime de l'infraction est un mineur, handicapé, personne qui ne jouit pas de l'exercice de ses droits civils (dans le sens du Décret n° 31/1954 sur les personnes physiques), personne qui fait son service militaire ou personne sur laquelle l'organe judiciaire a des éléments qui définissent son impossibilité de se défendre, ne puisse pas commencer ou se poursuivre que par l'assurance *obligatoire* de la défense des droits de la victime même d'office.

On croit que c'est un devoir essentiel de l'État, du pouvoir judiciaire, de traiter équitablement et d'une manière non discriminatoire, dans le procès pénal, la victime innocente et qui est affectée d'une impossibilité, même relative, de se défendre, dans la même mesure qu'ils traitent, avec le soin du respect de ses droits, l'inculpé.

L'assurance, dans des situations telles, de la protection des droits des victimes respectives par l'action civile jointe d'office à l'action pénale et garantie du point de vue qualitatif par un avocat, constituerait –on pense– un complément nécessaire des droits de l'homme, vus aussi de l'angle tellement ignoré, souvent, du celui blessé par le fait socialement dangereux.

Car il faut avouer qu'en pratique on s'heurte assez souvent de la pauvreté –si non l'absence– des preuves qui seront administrées dès l'instruction, sur les droits patrimoniaux pour les dommages, intérêts ou (et) morales des victimes de l'infraction.

On peut dire –sans risque d'erreur substantielle– que la plupart des raisons qui mènent actuellement à la tergiversation prononcée de certains dossiers pénaux réside dans la préoccupation insuffisante de l'instruction pour l'administration des preuves quant aux aspects civils. On laisse cet aspect pour la phase judiciaire du litige et cette attitude à des implications sérieuses tant sur la célérité que sur la véracité de la solution dans le domaine, souvent les preuves se trouvant altérées ou étant difficile administrer.

Le traitement du problème en présence et avec la participation obligatoire d'une assistance juridique qualifiée simplifierait beaucoup –et d'une manière efficace– le domaine.

Elle constituerait, on pense, en même temps, un complément nécessaire de certains droits processuels souvent insuffisamment traités et seulement partiellement préservés judiciairement.

Dans l'ordre naturel de l'idée, un autre aspect du même thème est suggéré par les dispositions –extrêmement généreuses, au demeurant– de l'article 28 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. On les retrouve, d'ailleurs, dans des formes différentes de rédaction –mais essentiellement les mêmes– dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966) ou dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (novembre 1990).

Cet aspect parle du droit de la personne de bénéficiaire, ci inclus sur le plan national, de l'*existence d'un "ordre"* qui puisse lui permettre que ses droits et libertés fondamentales trouvent un accomplissement, dans les conditions de l'égalité des chances, de la démocratie et de l'état de droit. L'état est celui autorisé –et obligé– assurer l'existence d'un ordre, et le contraire de l'ordre est la déviation par rapport à la norme juridique avec sa forme la plus nocive: l'infraction.

Ca trouble l'ordre, le transgresse et produit à la victime des dommages souvent difficile ou impossible de récupérer intégralement.

Il est incontestable –et dans la logique formelle du syllogisme– que l'infraction qui a porté préjudice à la victime est aussi le résultat de l'incapacité –momentanée ou de longue durée– de l'État de créer à tous ses citoyens ce climat "d'ordre qui permet aux droits et libertés... de trouver leur accomplissement".

Sur le fondement de ces réglementations de principe généreuses, et faisant appel aux dispositions de l'article 20 de la Constitution de la Roumanie (déjà évoquées), on pense que peut être avancée la thèse du dédommagement par l'État des victimes socialement défavorisées et de la substitution de l'État dans leur droit de poursuivre civilement l'auteur condamné à des dommages-intérêts.

Se trouvant dans une faute évidente, celle de ne pas avoir créé le climat "d'ordre qui permet aux droits de trouver leur accomplissement", surtout dans le cas des dommages provoqués par les infractions pour lesquelles opère le principe de l'officialité de la poursuite, dans le cas où les dommages ont été établis judiciairement d'une manière irrévocable et sont accordés à des personnes avec la capacité juridique affectée (mineurs, incapables) ou des personnes handicapées, l'État devait dédommager aprioriquement celui blessé par l'infraction, en se substituant ensuite à cette personne dans l'activité de récupération intégrale du préjudice.

On pense qu'une abordation telle serait de nature à allier les principes moraux nécessaires et les normes juridiques, en constituant une sauvegarde utile et efficace de la victime innocente des conséquences de l'acte infractionnel.

En même temps, elle représenterait un corollaire de la protection des droits de l'homme dans les conditions de la démocratie et de l'état de droit, des préceptes tellement évoqués ce dernier temps, mais avec des finalités qui restent relatives...

La composante pragmatique du problème ne peut pas être négligée. C'est d'une triste notoriété le fait qu'en pratique, confrontée aux tribulations de la poursuite patrimoniale d'un infracteur qui purge une longue peine, la victime même –excédée– renonce, en tout ou en partie, à la réalisation des droits qui lui ont été reconnus par des beaux et cohérents jugements.

Souvent, on abouti, en effet, à une double discrimination de la victime; elle supporte tant les suites personnelles –multiples et traumatisantes– de l'infraction, que la frustration de ne pas voir son patrimoine complet lui fait des tribulations de fait, notoires et inutiles à évoquer.

Enfin, mais pas en dernier, il est nécessaire à souligner ici le rôle constructif de la pratique judiciaire dans le domaine –tellement controversé– des dommages pour atteinte à la personne ("dommages morales").

Cette institution juridique est –c'est à l'honneur des praticiens du droit– une création quasi-exclusive d'eux et de la doctrine juridique qui trouve, ce dernier temps, une application pratique de plus en plus fréquente.

Il ne s'agit pas forcément, seulement, du domaine des infractions qui visent le droit à la dignité, honneur, vie personnelle et image publique, telles qu'elles sont énoncées par l'article 30, alinéa 6 de la Constitution.

C'est, certainement, le rôle de la Justice de garder ici une juste mesure entre la liberté d'exprimer ses opinions, le droit à une information correcte et le droit –complexe– à sa propre image. Ce qu'il faut souligner c'est le mérite de la pratique judiciaire –et je renvoie expressément à la pratique récente de la Cour Suprême de Justice et de certaine Cours d'Appel– de reconnaître aux victimes des erreurs judiciaires des procès politiques– en nombre pas négligeable dans la Roumanie des quatre dernières

décennies, le droit d'obtenir –à côté des dédommagements civils– des dédommagements morales dus à la fausseté dans laquelle leur image publique a été déformée par des condamnations qui n'étaient pas méritées, prononcées dans la nuit totalitaire. C'est, à notre avis, l'une des preuves significatives qui montre que les *grands principes du droit* sont en voie de retrouver, avec prégnance, les fonctions compensatoires et l'ample résonance sociale et morale. C'est, en même temps, une expression claire de la vocation créative qui ne devrait jamais quitter la pratique judiciaire et ceux qui la servent.

En conclusion, je me permettrait *une petite évocation*: On dit –et l'histoire l'aurait consigné– que dans les années 1784-1789, lorsqu'il était en mission à Paris où il servait son pays qu'il aimait d'un amour sans pareil, le grand homme d'État, auteur de *la célèbre Déclaration sur l'Indépendance de l'Amérique*, un vrai *Citoyen de l'Universe* –et j'ai nommé, évidemment, Thomas Jefferson– aurait exclamé: “Malheur à la Justice qui édifie sa réputation sur la peine des victimes de l'ingratitude d'une société!..” Les mots de cette grande conscience de l'Humanité peuvent servir toujours –et d'autant plus aujourd'hui– tant *comme repère* que –et pourquoi pas– *comme avertissement*.

Je pense qu'on peut mobiliser toute notre capacité de professionnels du Droit, pour leur déchiffrer le sens et leur mission. Elles ne peuvent être d'autres que celles de faire tout ce que dépend de nous pour que *la victime de l'infraction* ne devienne –par l'ignorance, la passivité ou la superficialité des serviteurs du Droit–, aussi une *victime innocente* de la Justice...

## SUPERADOS DOS SIGLOS DE CRISIS ESTADO-IGLESIA

Otra institución históricamente objeto de polémica, el matrimonio, viene regulada en sus fundamentos constitucionales por el art. 32 (de la Constitución Española), en el que se reconoce al hombre y a la mujer el derecho a contraerlo «con plena igualdad jurídica», esto es, evitando cualquier discriminación entre cónyuges por razón del sexo, ya prohibida por el art. 14 de la Constitución. Por último, se declara el contenido mínimo de la Ley estatal sobre el matrimonio, que deberá regular, entre otros aspectos, «las causas de separación y *disolución* y sus efectos». El matrimonio civil será, pues, disoluble, con independencia de que el canónico continúe siendo indisoluble, cuestión que no puede afectar al legislador estatal.

La separación de esferas se ha producido. Ya no estamos ante un régimen de acuerdo o desacuerdos entre poderes, sino en un sistema constitucional de libertades. La relación política entre la Iglesia católica y el Gobierno o el legislador de cada momento podrá ser en ocasiones conflictiva, a propósito, por ejemplo, de cuestiones tales como la despenalización parcial del aborto o de la libre atribución individual de un porcentaje de los impuestos pagados. En esas u otras ocasiones la jerarquía católica adoptará de hecho actitudes críticas dotadas de la difusión que los medios de comunicación social decidan darles. Pero desacuerdos coyunturales y discrepancias legítimas, sean o no razonables a juicio de cada cual, no pueden plantear ya, como durante dos siglos lo han hecho, la crisis del sistema constitucional del Estado. Las libertades de los individuos priman ya sobre las relaciones entre poderes.

Francisco Tomás y Valiente, *Constitución: escritos de Introducción histórica*, Marcial Pons, Madrid, 1996, pp. 147 s.